DEPARTMENT FOR THE EXECUTION OF JUDGMENTS OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Slovénie

Dernière mise à jour: 15/03/2021

Adhésion au Conseil de l'Europe	14 mai 1993
Entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme	28 juin 1994
Première affaire sous surveillance de l'exécution	***Rehbock*** (29462/95) Arrêt définitif le 28 novembre 2000
Nombre total d'affaires transmises pour surveillance de l'exécution depuis l'entrée en vigueur de la Convention	346
Nombre total d'affaires closes par résolution finale	339

PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS*

> Droit à la vie/ enquête effective

Absence d'enquête effective sur les circonstances du décès du fils du requérant au cours d'une intervention policière destinée à l'amener dans un hôpital psychiatrique.	***Frančiška Štefančić*** (58349/09) Arrêt définitif le 24/01/2018 **État d'exécution** Surveillance standard

> Droit à un procès équitable

Privation du droit de faire contrôler les aspects factuels de la décision administrative prise à l'encontre de la société requérante par le tribunal de pleine juridiction.	***Produkcija Plus Storitveno Podjetje D.O.O*** (47072/15) Arrêt définitif le 23/01/2019 **État d'exécution** Surveillance standard

> Droit à un procès équitable

Défaut de fournir au requérant un service d'interprétation, dans une langue qu'il maîtrisait suffisamment, dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle il avait été accusé de vol qualifié en 2002.	***Vizgirda*** *(59868/08)* Arrêt définitif le 28/11/2018 **État d'exécution** Surveillance standard

> Droit au respect de la vie familiale

Manque de diligence dans la procédure de déchéance des droits parentaux du requérant, ayant pour conséquence l'éloignement total de ses enfants placés entre-temps dans une famille d'accueil.	***X.*** *(40245/10)* Arrêt définitif le 28/09/2012 **État d'exécution** Surveillance standard

* Des informations détaillées concernant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment la distinction entre surveillance soutenue et surveillance standard, sont disponibles sur le site internet du Service de l'exécution des arrêts.

PRINCIPALES QUESTIONS DEVANT LE COMITÉ DES MINISTRES - SURVEILLANCE EN COURS*

> Droit à la vie privée

Obtention par la police d'informations sur les abonnés associés à l'adresse IP du demandeur lors de la surveillance des utilisateurs d'un réseau de partage de fichiers (y compris la pornographie enfantine) sans ordonnance d'un tribunal.	***Benedik*** *(62357/14)* Arrêt définitif le 24/07/2018 **État d'exécution** Surveillance standard

> Liberté d'expression

Refus injustifié d'accorder au demandeur le titre d'expert judiciaire sur la base des commentaires de son blog critiquant les autorités de l'État, une ingérence qui n'avait pas été accompagnée d'un contrôle juridictionnel effectif et adéquat.	***Cimpersek*** *(58512/16)* Arrêt définitif le 30/09/2020 **État d'exécution** Surveillance standard

> Droit de propriété

Révocation illégale d'une licence pour agir dans le cadre d'une procédure de faillite.	***Rola*** *(12096/14)* Arrêt définitif le 04/09/2020 **État d'exécution** Surveillance standard

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Droit à la vie

Absence de diligence dans les enquêtes sur des fautes médicales à la suite de décès survenus à l'hôpital

La Loi sur les droits des patients a été amendée en 2017 afin d'exiger des tribunaux qu'ils accordent la priorité aux affaires dans lesquelles des patients ont subi des blessures ou sont décédés au cours de leur traitement médical. En outre, le « Projet Šilih » a été initié en janvier 2017 : il a pour but en particulier de mettre en place des mesures destinées à prévenir les erreurs médicales, assurer l'exercice efficace du droit de garantir un traitement médical adéquat de haute qualité, et assurer l'effectivité des procédures devant les tribunaux pour établir sans délai la responsabilité des praticiens médicaux et des professionnels de santé.

Šilih (71463/01)
Arrêt définitif le 09/04/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2018)308

> Conditions de détention

Mauvaises conditions de détention dans la prison de Ljubljana et absence de recours effectifs

Les conditions de détention dans les ailes de détention provisoire et les ailes de détention ferme de la prison de Ljubljana ont été améliorées. Les prévenus et les condamnés disposent d'un recours interne préventif et effectif pour contester des conditions de détention inadéquates. Un recours compensatoire a été mis en place afin d'obtenir une indemnisation pour les mauvaises conditions de détention : les critères de règlement des plaintes ont été clarifiés en avril 2018. Les statistiques récentes démontrent l'efficacité de ces procédures.

Groupe ***Mandić et Jović*** (5774/10)
Arrêt définitif le 20/01/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2020)102

Une approche globale et multidimensionnelle a été adoptée afin de lutter contre le surpeuplement carcéral : chaque détenu de la prison de Ljubljana dispose désormais d'un espace de vie d'au moins 4,5m² ; la capacité de la prison a été accrue, tout comme le temps passé hors cellule et la diversité des activités proposées. La Loi sur la probation adoptée en mai 2017 a mis en place un organe de probation dédié afin de faciliter le recours aux mesures non-privatives de liberté et aux libérations conditionnelles. La construction d'une nouvelle prison à Ljubljana a été décidée, et une procédure spéciale pour le déclenchement automatique des transferts de détenus vers d'autres prisons a également été mise en place.

Arapović (37927/12+)
Arrêt définitif le 03/04/2015

Résolution finale
CM/ResDH(2018)101

> Équité des procédures judiciaires – accusations en matière pénale

Depuis 2011, les tribunaux ont l'obligation d'informer les personnes accusées de leur droit d'assister aux audiences et de participer à l'interrogatoire des témoins, y compris dans les affaires portant sur des infractions mineures.

Flisar (3127/09)
Arrêt définitif le 29/12/2011

Résolution finale
CM/ResDH(2018)388

** Cette section peut également inclure certaines réformes majeures déjà mises en œuvre dans le cadre d'affaires toujours pendantes.
Pour un aperçu plus complet des réformes adoptées depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, voir le Rapport annuel 2015, Partie IV « Principaux progrès accomplis ». En ce qui concerne la période 1959-1998, voir l'aperçu fourni par la Cour européenne dans sa publication spécifique « Aperçus : quarante années d'activité », section IV « Incidences des arrêts ou des affaires ». Ces deux documents sont, entre autres, également disponibles sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

SURVEILLANCE CLOSE - PRINCIPALES RÉFORMES ADOPTÉES**

> Protection de la vie privée et familiale - Discrimination

Mise en place en 2014 d'un système d'indemnisation des personnes « effacées » qui concerne les anciens citoyens de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) ayant résidé de façon permanente en Slovénie et qui avaient la citoyenneté d'une des autres républiques au moment de la déclaration d'indépendance de la Slovénie et ont été privées de leur statut de résident permanent sans avoir été avertis au préalable.	***Kurić et autres*** (26828/06) Arrêt définitif le 26/06/2012 **Résolution finale CM/ResDH(2016)112**

> Durée des procédures judiciaires

L'efficacité de la justice a été renforcée par la mise en oeuvre d'une réforme profonde du système judiciaire entre 2005 et 2012 dans le but d'instaurer une réforme organisationnelle du système judiciaire et d'éliminer l'arriéré des tribunaux internes. La réforme comprenait des mesures législatives et de d'amélioration des compétences. Un recours accélératoire et compensatoire dans les procédures civiles et pénales a été introduit avec la Loi de 2006 sur la protection du droit à un procès sans retard injustifié.	***Lukenda*** (23032/02) Arrêt définitif le 06/01/2006 **Résolution finale CM/ResDH(2016)354**

> Protection de la propriété

Absence de remboursement des « anciens » comptes d'épargne en devises détenus dans des succursales de la Ljubljanska Banka

Un mécanisme de remboursement a été mis en place afin d'honorer les obligations de la Slovénie de rembourser les « anciens » comptes d'épargne en devises déposés, au moment de la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), dans des succursales étrangères de la Ljubljanska Banka, notamment dans la succursale de Sarajevo en Bosnie-Herzégovine. L'indemnisation couvrait également les intérêts perdus.	***Ališić et autres*** (60642/08) Arrêt définitif le 16/07/2014 **Résolution finale CM/ResDH(2018)111**

STATISTIQUES***

Nouvelles affaires

(arrêts transmis pour surveillance de leur exécution pendant l'année)

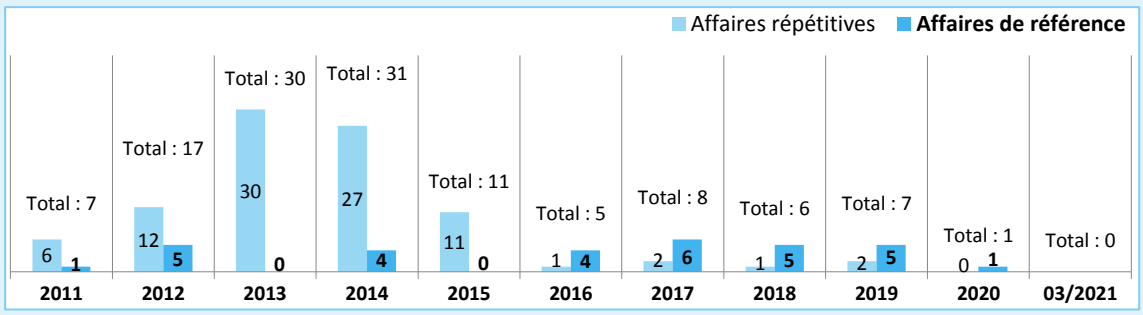

Affaires pendantes

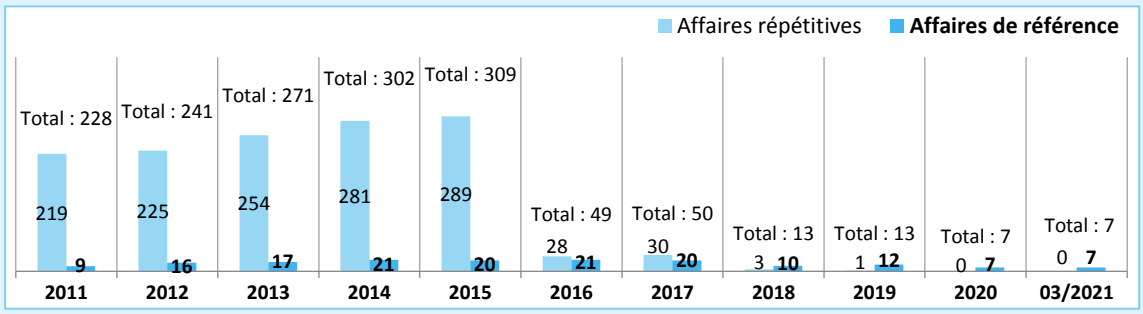

Affaires closes par résolution finale

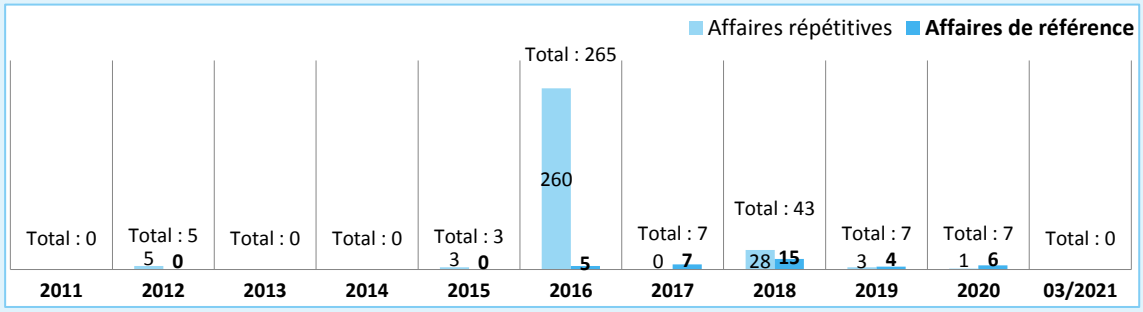

Satisfaction équitable allouée par la Cour européenne

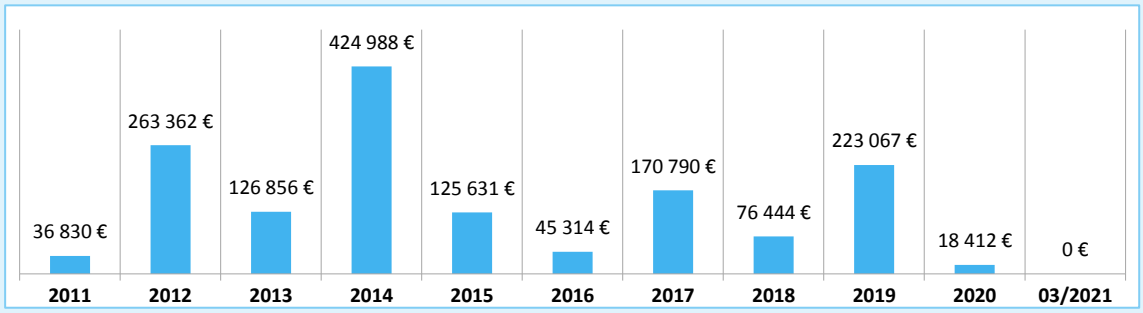

*** Des statistiques détaillées sont disponibles dans les rapports annuels du Comité des Ministres. Les données présentées sont celles figurant dans le rapport annuel de l'année en question.